**Protection sociale complémentaire**

**Risques santé**

**Modèle EMPLOYEUR de délibération (article 4 du décret n°2011-1474)**

CE DOCUMENT EST UN MODELE, IL EST MODIFIABLE EN FONCTION DE LA SITUATION DE VOTRE COLLECTIVITE

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d’application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d’assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

* Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
* Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

* Le **risque santé** à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l’article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l’employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d’assurance labellisé, **ou** contrat collectif d’assurance à adhésion facultative (ou obligatoire) souscrit dans le cadre d’une convention de participation.

Lors du premier semestre 2025, 255 collectivités (soit près de 10 000 agents concernés) ont manifesté leur intention de rejoindre la convention de participation départementale proposée par le CDG 22 au titre du risque Santé.

Cette intention s’est manifestée par une lettre d’intention et la fourniture de fichiers statistiques. Cette première phase a permis au Centre de Gestion des Côtes d’Armor d’engager une procédure de consultation.

A l’issue de la procédure d'appel à concurrence, le Centre de Gestion des Côtes d’Armor a retenu, après avis favorable du comité social territorial départemental, l’offre de **la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.**

**Il convient désormais de confirmer l’intention d’adhésion de la collectivité au dispositif proposé par le CDG.**

**Délibération :**

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

* De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 01.01.2026
* De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d’effet de la convention en respectant le minimum prévu à l’article 6 du décret n°2022-581,
* Cette participation s’élèvera à un montant mensuel brut par agent de : XX (15€ minimum)

Possibilité de moduler dans un but d’intérêt social selon les revenus des agents et/ ou de la situation familiale.

* La participation sera confirmée par délibération prise en application de l’article 18 du décret n°2011-1474
* D’autoriser le Maire/Président à effectuer tout acte en conséquence.